

Actualités

Aperçu rapide

339 Covid-19 : le port du masque obligatoire pour les salariés dans les espaces collectifs clos

POINTS CLÉS > Un « protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » a été publié le 31 août 2020 sur le site internet du ministère du Travail > **Le port du masque par les salariés est désormais obligatoire dans les espaces clos** > **Des dérogations et des adaptations sont prévues, sous certaines conditions** > **Le protocole du 31 août 2020 énumère par ailleurs différentes mesures de prévention, pour l'essentiel déjà décrites dans le protocole publié le 24 juin dernier.**



Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

AFIN de faire face à une accélération de l'épidémie de coronavirus, en particulier dans le milieu professionnel, un « protocole national pour assurer la santé et la protection des salariés face à l'épidémie de covid-19 » a été publié le 31 août 2020 sur le site du ministère du travail. Ce protocole remplace le protocole « national de déconfinement » du 24 juin 2020. Le port du masque est désormais obligatoire pour les salariés dans les espaces collectifs clos.

1. Obligation du port du masque grand public pour les salariés dans les espaces collectifs clos

A. - Le port du masque associé aux autres mesures barrières

Le protocole publié le 31 août généralise le port du masque « grand public » par les salariés dans les espaces clos¹, **même si la distanciation physique d'un mètre entre salariés peut être res-**

pectée. Tel est le cas des **open-spaces**, des **salles de réunions**, des **couloirs**, des **vestiaires** ou **encore des véhicules** utilisés dans un cadre professionnel.

Le protocole n'apporte pas de précision concernant la prise de repas (cafétéria, etc.). Le ministère du Travail devrait se prononcer dans les prochains jours.

Le port du masque, **mis à disposition du salarié par l'employeur**, est nécessairement associé à d'autres mesures de prévention, comme le respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes (p. 6).

Le protocole publié le 31 août rappelle enfin que le port du masque s'imposait avant sa publication, sauf dispositions particulières prévues par le décret n° 2020-860 du 10 juillet modifié, dans certains **lieux recevant du public**, comme les restaurants et débits de boissons, les magasins de vente, les centres commerciaux, etc. (p. 8).

1. Cette règle ne préjuge pas des masques qui doivent être utilisés « en temps normal par les travailleurs lorsqu'ils sont exposés à d'autres risques spécifiques dans le cadre de leur activité professionnelle » (p. 11).

B. - Caractéristiques du masque mis à disposition du salarié

Les masques portés par les salariés répondent obligatoirement à certaines spécificités techniques décrites dans l'annexe 3 du protocole du 31 août 2020.

Le document énumère quatre catégories de masques. Chaque catégorie répond à un niveau de performance de filtration adapté à son usage :

- appareil de protection respiratoire de type FFP ;
- masque chirurgical ;
- masque « grand public » à usage non sanitaire – catégorie 1 ;
- masque « grand public » à usage non sanitaire – catégorie 2.

Le masque grand public catégorie 1 protège ainsi des personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public. Le masque grand public catégorie 2 protège des personnels travaillant dans les espaces clos et partagés (salles de réunion, open-spaces, couloirs, vestiaires, bureaux partagés...).

Le protocole précise que les masques grand public, de préférence réutilisables, couvrant à la fois le nez, la bouche et le menton, répondent aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires (p. 6.) Un logo spécifique figure nécessairement sur leur emballage ou sur leur notice :



C. - Dérogations au port du masque dans certaines configurations

Le protocole publié le 31 août 2020 prévoit des dérogations. Le port du masque n'est pas nécessaire, ou peut être adapté, dans des situations particulières.

Dérogation pour les salariés disposant d'un bureau individuel – Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau (p. 7).

Dérogation dans les ateliers – Il est possible de ne pas y porter le masque si les conditions de ventilation et d'aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière (p. 7).

Dérogation en extérieur – Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes (p. 8).

Adaptation pour certains métiers – Le document précise que certains métiers « dont la nature même rend incompatible le port du masque pourront justifier de travaux particuliers afin de définir un cadre adapté » (p. 7). Le document n'apporte pas plus de précisions. Le ministère du Travail a indiqué qu'il les fournirait, après concertation avec les partenaires sociaux.

D. - Autres adaptations en fonction du niveau de circulation du virus

Le protocole publié le 31 août prévoit d'autres adaptations. Elles sont limitées.

Le texte précise simplement que « dans les cas où la dérogation est possible, le salarié qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité.

Il n'a pas la possibilité d'enlever son masque pendant toute la durée de la journée de travail ».

La possibilité de déroger ponctuellement au port du masque est subordonnée à la mise en œuvre de certaines mesures tenant compte du **niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise ou de l'établissement.**

Définition du niveau de circulation du virus – Quatre niveaux de circulation du virus sont définis :

- zone verte (faible circulation, incidence inférieure à 10 /100 000 habitants)
- zone orange (circulation modérée, incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants)
- zone rouge (circulation active du virus, tenant compte notamment d'une incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants)
- état d'urgence sanitaire.

Les indicateurs de l'activité épidémique sont accessibles sur le site internet du ministère des Solidarités et de la santé, en cliquant sur le lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/etat-des-lieux-et-actualites/article/indicateurs-de-l-activite-epidémique>

puis <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-chiffres-cles-et-evolution-de-la-covid-19-en-france-et-dans-le-monde>

Mesures de prévention exigées en fonction du niveau de circulation du virus – Pour les zones vertes (à faible circulation du virus) les mesures cumulatives suivantes sont exigées pour que le salarié puisse ranger son masque à certains moments de la journée :

- ventilation/aération fonctionnelle avec maintenance ;
- existence d'écrans de protection entre les postes de travail ;
- mise à disposition des salariés de visières ;
- mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques ;

Des mesures supplémentaires sont requises en zone orange et en zone rouge.

- Dans les zones orange à circulation modérée, s'ajoute une double condition : la faculté de déroger au port permanent du masque sera limitée aux locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute.

- Dans les zones rouges à circulation active du virus, s'ajoute aux précédentes conditions une condition additionnelle de densité de présence humaine dans les locaux concernés : la faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m² (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m²) ».

2. Autres mesures de prévention face à l'épidémie de Covid-19 rappelées dans le protocole du 31 août 2020

A. - Rappels des mesures de prévention requises par le protocole national de déconfinement du 24 juin 2020

La plupart des mesures de prévention décrites dans le protocole du 24 juin sont reprises dans le document commenté. Le nouveau protocole aborde ainsi les questions liées :

- à la désignation d'un référent Covid-19 ;
- au déploiement du télétravail. Le télétravail **n'est pas obligatoire**. Il reste une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun. Le